Version française ITLOS/PV.02/04

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2002

Audience publique tenue le vendredi 13 décembre 2002, à 13 h 30, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. L. Dolliver M. Nelson, Président

Affaire du « Volga »

(Demande de prompte mainlevée)

(Fédération de Russie c. Australie)

Compte rendu

Uncorrected Non-corrigé Présents: M. L. Dolliver M. Nelson Président

M. Budislav Vukas Vice-Président

MM. Hugo Caminos

Vicente Marotta Rangel

Alexander Yankov

Soji Yamamoto

Anatoli Lazarevich Kolodkin

Choon-Ho Park

Paul Bamela Engo

Thomas A. Mensah

P. Chandrasekhara Rao

Joseph Akl

David Anderson

Rüdiger Wolfrum

Tullio Treves

Mohamed Mouldi Marsit

Tafsir Malick Ndiaye

José Luis Jesus

Lennox Fitzroy Ballah

Jean-Pierre Cot juges

Ivan Shearer juge ad hoc

M. Philippe Gautier Greffier

F/4 2 13/12/2002 après-midi

La Fédération de Russie est représentée par :

M. Pavel Grigorevich Dzubenko, directeur adjoint, département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

- M. Valery Sergeevich Knyazev, chef de division, département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,
- M. Kamil Abdulovich Bekiashev, Chef du service du droit international, Académie de droit d'Etat de Moscou,

comme co-agents;

et

- M. Andrew Tetley, Associé, Wilson Harle, Auckland, Nouvelle-Zélande, Avocat et *Solicitor* de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande et *Solicitor* de la Cour Suprême d'Angleterre et du Pays de Galles,
- M. Paul David, Associé, Wilson Harle, Auckland, Nouvelle-Zélande, Avocat et *Solicitor* de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande, membre du barreau de l'*Inner Temple*, Londres, Angleterre,

comme conseils;

M. Ilya Alexandrovich Frolov, fonctionnaire, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

comme conseiller;

L'Australie est représentée par :

M. W.M. Campbell, premier Secrétaire adjoint, Département du droit international, Bureau de l'*Attorney General*,

comme agent et conseil;

et

- M. David Bennett AO QC, Solicitor-General de l'Australie,
- M. James Crawford *SC*, professeur titulaire de la chaire Whewell de droit international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume Uni,
- M. Henry Burmester *QC*, conseiller principal, bureau du *Solicitor* du Gouvernement australien,

comme conseils;

M. Stephen Bouwhuis, fonctionnaire juridique principal, Département du droit international, Bureau de l'*Attorney General*,

- M. Gregory Manning, fonctionnaire juridique principal, Département du droit international, Bureau de l'*Attorney General*,
- M. Paul Panayi, Division des organisations internationales et des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères et du commerce,
- M. Glenn Hurry, Directeur général, pêches et aquaculture, agriculture, pêcheries et eaux et forêts (Australie),
- M. Geoffrey Rohan, Directeur général de la gestion, Autorité de gestion des pêcheries de l'Australie,

Mme Uma Jatkar, Troisième Secrétaire, Ambassade d'Australie, Berlin, Allemagne,

comme conseillers;

Mme Mandy Williams, Département du droit international, Bureau de l'*Attorney General*,

comme assistante.

L'HUISSIER: Veuillez vous lever.

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) : Veuillez vous asseoir.

4 5

Nous reprenons l'ordre des procédures. Je donne la parole à l'Agent du demandeur, M. Dzubenko. Vous avez la parole.

M. PAVEL GRIGOREVICH DZUBENKO. – (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, j'aimerais me limiter à quelques remarques brèves.

Premièrement, concernant le respect des règles et recommandations débattues sous l'égide de la CCAMLR, question soulevée à plusieurs reprises par le défendeur. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la Fédération de Russie participe de manière active dans les activités de cette organisation et met en œuvre les mesures nécessaires en conformité avec les recommandations de la CCAMLR, y compris celles qui ont trait à la légine australe.

Les mesures mises en oeuvre par la Fédération de Russie à cet égard étaient, notamment, contenues dans une lettre en date du 14 octobre 2002 adressée au Secrétaire exécutif de la CCAMLR, le docteur Miller, qui lui a été transmise par le représentant officiel de la Fédération de Russie, et j'imagine que le défendeur australien a pris connaissance de cette lettre et de son contenu.

Nous n'avons pas apporté ces documents en cette espèce à l'intention du Tribunal pour la raison très simple que cela nous semble n'avoir absolument aucune pertinence, étant donné qu'il n'y a aucun rapport entre les procédures présentes et les recommandations et les débats sous l'égide de la CCAMLR.

Deuxième remarque, à plusieurs reprises, nous avons entendu des allégations de la part du défendeur concernant l'absence de liens réels entre la Fédération de Russie et le navire Volga. Bien entendu, mes collègues et les Conseils de notre délégation pourront vous donner plus de détails, mais pour l'heure, j'aimerais simplement vous dire que nous pourrons, bien sûr, soumettre au Tribunal les éléments de preuve selon lesquels le Volga a été en conformité avec les règlements d'inspection avant d'être enregistré dans le registre de navigation maritime de la Fédération de Russie et avant d'être inclus dans la liste officielle des navires autorisés à battre pavillon russe.

Mais nous pensons que cela n'est pas vraiment nécessaire, puisqu'en acceptant d'entendre cette affaire et de suivre la procédure judiciaire, le Tribunal et le défendeur ont implicitement reconnu l'existence de ce lien réel entre la Fédération de Russie et ses navires, dont le Volga, puisque ce Tribunal sait très bien que c'est le véritable Etat du pavillon qui a le droit de se porter devant le Tribunal.

En guise de conclusion, j'aimerais mettre l'accent sur le fait que malgré les allégations du défendeur, la Fédération de Russie prend très sérieusement sa responsabilité à coeur en tant qu'Etat du pavillon. Ce fait a d'ailleurs été récemment souligné par notre nouvelle législation en matière de navigation : le Code de navigation de la Fédération Russie. Je peux vous assurer que nous prenons nos obligations très à coeur en tant qu'Etat du pavillon afin de nous assurer du lien réel entre le pavillon de ce navire et la Fédération de Russie. C'est l'un des principes fondateurs dans notre nouvelle législation.

Monsieur le Président et Membres Distingués du Tribunal, j'aimerais dire rapidement que ce qui a

été suggéré concernant la légitimité du pavillon russe pourrait également s'étendre aux considérations relatives au propriétaire du navire. Je peux vous dire à ce stade que, malgré ce qui a été dit, le propriétaire existe bel et bien. Il s'agit d'une entreprise parfaitement enregistrée en conformité avec la législation russe, avec une adresse officielle à Moscou. La législation russe en matière de registre du commerce des entreprises n'impose pas que ce soit forcément un grand immeuble ou un bâtiment séparé. L'adresse officielle peut être une adresse comme un appartement situé dans un lieu existant bel et bien.

Cette entreprise a également un bureau actif à Moscou, et la partie australienne peut trouver cet établissement et son adresse. Vous pouvez vérifier tout cela. L'adresse se trouve à la page 200 de notre demande.

Monsieur le Président, avec votre autorisation, j'aimerais donner la parole aux Conseils de la Fédération de Russie, M. David et M. Tetley. Merci beaucoup.

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – *(interprétation de l'anglais)*: Merci beaucoup, Monsieur Dzubenko. Je donne maintenant la parole à M. Tetley.

M. ANDREW TETLEY. – *(interprétation de l'anglais)*: Monsieur le Président, Membres du Tribunal, je répondrai sur trois points. D'abord, une réponse brève à l'allégation australienne selon laquelle il y avait quelques difficultés à comprendre les calculs de la Fédération de Russie sur les garanties financières. Je traiterai en second lieu de la question soulevée par l'Australie relative à la demande de la Russie et les difficultés alléguées par l'Australie faisant référence aux circonstances de la saisie du navire dans cette demande. Et troisièmement, je parlerai rapidement en réponse à la question sur le droit de poursuite.

Premièrement, concernant le montant de la garantie financière demandée par l'Australie pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en libération de l'équipage, il n'y a pas de difficulté, comme l'Australie le suggère, à comprendre quand la Russie dit que la garantie demandée excède le maximum possible de la valeur estimée du navire, de l'équipage et de la cargaison.

C'est très facile à démontrer. Il suffit de poser la question de ce que doit payer le propriétaire à l'Australie selon les dispositifs actuels afin de pouvoir obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage? La réponse est 3 932 500 dollars, c'est-à-dire 600 000 dollars de caution et 3 332 500 dollars australiens de garantie. Comme il a été dit, l'Australie détient un peu plus de 2 175 000 dollars australiens provenant de la vente de la prise de pêche et 245 000 dollars concernant la partie de la caution déjà versée. Si l'on ajoute ces deux chiffres, on dépasse les 6 millions de dollars alors que les amendes maximales sujettes à confiscation sont justes en deçà de 5 millions.

Le problème logique réside chez le défendeur. L'Australie dit avoir tenu compte de 412 500 dollars concernant la caution de l'AFMA, et le Tribunal a établi une caution pour libération de l'équipage à 845 000 dollars. Si l'on veut prendre l'approche australienne qui sépare les questions relatives à l'équipage et celles relatives au navire, cela fait que la caution pour la libération de l'équipage dépasse 1 100 000 dollars, et c'est le montant maximum des amendes. Les faits sont clairs. Le propriétaire aurait besoin de trouver aujourd'hui 3 932 500 dollars australiens ou une garantie bancaire équivalente pour la libération de l'équipage et du navire, et laisser plus de 2 millions de dollars provenant du produit de la vente de la prise de pêche, dans les mains de la juridiction australienne.

J'en viens au deuxième point : la demande de la Russie. En acceptant la juridiction sur cette demande, l'Australie soutient qu'en vertu de la déclaration russe signataire de la Convention, la

F/4 6 13/12/2002 après-midi

Russie, eu égard à sa plainte selon laquelle son navire a été saisi en violation de ses droits de liberté de navigation, qu'elle a exclu le recours aux procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires contenues dans la section 2, Partie XV de la Convention. Cela veut dire d'après l'Australie que le Tribunal ne devrait pas considérer les circonstances de cette saisie dans cette affaire.

La Fédération de Russie a fait une déclaration selon laquelle elle n'accepte pas les procédures prévues dans la section 2, Partie XV de la Convention, par rapport aux différends comprenant entre autres les activités militaires et les différends ayant trait aux activités de respect de la loi dans l'exercice des droits souverains de la juridiction.

Membres du Tribunal, vous connaissez bien la pertinence des articles applicables en vertu de l'article 286, article d'ordre général, sur les questions juridictionnelles eu égard au Tribunal et aux questions d'arbitrage. Article 297 et article 298.

L'article 297 dispose des limites et des exceptions par rapport aux procédures de résolution de différends en matière de caution, avec trois paragraphes. L'article 298 stipule les mécanismes de déclaration selon lesquels les Etats (la Russie dans ce cas), dans certaines circonstances, peuvent demander une dérogation par rapport aux procédures de résolution des différends.

Concernant le différend entre la Russie et l'Australie et la saisie du Volga, la position de l'Australie est que la Russie exclut le recours aux dispositions de la section 2, Partie XV de la Convention, parce que : le différend a trait soit à des activités militaires, soit à des activités de respect de la loi, eu égard à l'exercice des droits souverains et de juridiction de l'Australie.

Je passe rapidement aux activités militaires. Il n'y a pas de définition des termes "activités militaires" dans la Convention, mais on peut la déterminer en fonction du contexte d'utilisation de ce que l'on appelle les travaux préparatoires.

Aux termes de l'article 298, paragraphe 1(b), les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction ne sont pas considérés comme des activités militaires. Certaines questions d'exercice de droits souverains peuvent être exclues concernant les dispositions en matière de caution en vertu de la Convention. La juxtaposition de l'exclusion des activités militaires et des actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains montre clairement que ce sont là des questions différentes. Il faut choisir, c'est l'une ou l'autre.

Je dois dire, pour être complet, qu'une activité n'est pas forcément militaire parce qu'il y a un aéronef ou un navire impliqué. Inversement, l'absence de bâtiment militaire ne signifie pas forcément qu'il ne s'agit pas d'une activité militaire. Ceci apparaît clairement à l'article 298, paragraphe 1(b) relatif aux activités militaires.

L'article 298, paragraphe 1(b) demande au Tribunal de décider s'il s'agit d'une activité militaire ou pas, en fonction de l'intention et du but de l'activité, et pas en fonction du type de bâtiments ou de navires impliqués.

De surcroît, il faut considérer la pertinence du document « travaux préparatoires ». Je réfère le Tribunal aux deux publications suivantes : Commentaires par M. Myron Nordquist sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, paragraphe 298.36 et 38, et le Manuel sur le Nouveau droit de la mer par M. René-Jean Dupuy et M. Daniel Vignes, volume 2, pages 1247 à 1249. Dans ce cas, l'arrestation du navire par l'Australie ne fait pas partie d'activités militaires. Il s'agit d'un acte d'exécution forcée accompli dans l'exercice de sa réglementation en matière de

F/4 7 13/12/2002 après-midi

pêcheries. En conséquence, j'aimerais poser la question suivante : est-ce que cet acte d'exécution forcée a été exclu ? Est-il couvert ? La Russie a-t-elle demandé une exclusion dans ces procédures de résolution ?

En vertu de l'article 298, paragraphe 1(a), les dispositions de caution peuvent être exclues pour certains actes d'exécution forcée cités dans l'article 297, paragraphes 2 et 3. Cela n'est pas trait à toutes ces activités, sauf si cela les exclut de manière explicite (article 286).

L'article 297, paragraphe 2, n'est pas applicable en l'espèce et aucune des exclusions de l'article 297, paragraphe 3, n'est pertinente parce que la Russie ne conteste pas à l'Australie l'exercice de ses droits souverains en matière de pêcherie, ni la façon dont elle exerce ses pouvoirs discrétionnaires pour déterminer les quotas de pêche dans sa zone économique exclusive.

La plainte de la Russie est que les droits de navigation de son navire en haute mer ont été violés parce que l'Australie ne peut pas soutenir qu'elle a exercé son droit de poursuite. (article 297, paragraphe 1, alinéa a). Ce droit n'est pas affecté par la déclaration de la Fédération de Russie. Il n'est simplement pas possible qu'un Etat dans une acte d'exécution forcée puisse exclure les procédures obligatoires eu égard au droit de poursuite. Je fais référence à nouveau aux commentaires de M. Nordquist et au Manuel de M. René-Jean Dupui et M. Daniel Vignes.

Un Etat ne peut pas exclure les procédures obligatoires eu égard au droit de poursuite. Le droit de poursuite est l'une des rares exceptions aux principes généraux selon lesquels la haute mer est navigable de manière libre par les navires, et si un Etat peut exclure le respect de ces dispositions obligatoires, surtout concernant le droit de poursuite, puisqu'il y a une saisie d'un navire en haute mer pour cause d'exécution forcée relative aux lois de la pêcherie, alors la haute mer deviendrait un lieu sans droit ni loi.

Lorsqu'un droit fondamental de la Convention est mis en question, le Tribunal ou le tribunal arbitral saisi devrait prendre le temps nécessaire pour déterminer sa compétence. Quoi qu'il en soit, les arguments de l'Australie concernant ces aspects juridictionnels sont intenables, non seulement du point de vue de la construction des articles de la Convention qui s'appliquent, mais également en tenant compte de la Convention dans son ensemble. De surcroît, même si l'Australie avait raison, cela n'empêcherait pas ce Tribunal de prendre acte des circonstances de la saisie afin de décider d'un montant raisonnable pour la caution. Sa juridiction en la matière est établie.

J'en viens rapidement au droit de poursuite pour répondre aux questions soulevées par l'Australie. L'Australie soutient, si je comprends bien, sur cette question, que parce que le navire de guerre a utilisé tous les moyens disponibles à l'époque pour déterminer que le Volga se trouvait à l'intérieur de la zone économique exclusive, et parce que le navire était, selon le navire de guerre, en fuite, les dispositions de l'article 111 exigeant un ordre d'arrêt et que la poursuite doit commencer à l'intérieur de la zone économique exclusive ne sont pas applicables.

L'interprétation de l'article 111 par l'Australie est fausse. Le paragraphe 1 de l'article 111 explique clairement ce qui est obligatoire. Une poursuite ne peut pas être légale si elle est commencée à l'extérieur de la zone économique exclusive. Au mieux, l'Australie pourrait se fier à l'article 111, paragraphe 4, pour établir qu'elle a utilisé tous les moyens possibles pour déterminer la position du Volga, et en supposant que l'Australie remplisse toutes les conditions nécessaires au droit de poursuite, elle pourrait réclamer une partie des dommages en vertu de l'article 111, paragraphe 8, parce que la poursuite à ce moment-là serait justifiée. Toutefois, ce que l'article 111, paragraphe 4, n'autorise pas est de créer une fiction juridique permettant qu'une poursuite commencée à l'extérieur de la zone puisse avoir été commencée à l'intérieur de la zone. L'Australie aurait dû

F/4 8 13/12/2002 après-midi

libérer le navire et l'équipage dès qu'elle s'est rendu compte que la poursuite n'avait pas commencé à l'intérieur de la zone.

En ce qui concerne les autres éléments du droit de poursuite, je note que d'après l'article 111, paragraphe 4, on ne peut pas justifier le fait que l'Australie n'était pas en conformité avec les obligations qu'une poursuite ne peut pas être commencée après qu'un message visuel ou auditif ait été donné à bâtiment étranger à une distance pour le voir ou l'entendre.

En dernière analyse, la Fédération de la Russie ne comprend pas quand l'Australie dit que la poursuite a commencé. En fonction de l'article 111, paragraphe 4, elle aurait commencé quand l'hélicoptère aurait été en contact visuel avec le Volga avant même que les navigateurs du bâtiment de guerre ait pu envoyer un message.

(L'interprète de la partie ci-dessus n'a pas le texte et s'excuse car sans texte c'est vraiment très difficile.)

En dernière analyse, concernant son allégation en matière de poursuite, l'Australie déclare pouvoir se baser sur l'article 111, paragraphe 4, et qu'elle a interpellé le Volga alors que l'hélicoptère n'était pas en contact visuel et avant que le navigateur du navire de guerre ait pris contact avec le Volga (voir page 253 et 232). Après avoir été interpellé, le navire de guerre a ordonné au Volga de ne pas poursuivre sa route (voir page 249 à 253 du journal de bord). Donc, à quel moment est-ce que l'Australie déclare que la poursuite a effectivement commencé ?

L'Australie nous a maintenant fourni trois explications du moment auquel la poursuite a commencé. La première explication fournie est que c'était lorsque l'hélicoptère interpella le navire par radio au moment où les autorités australiennes l'on fait. Il apparaîtrait que le Volga se trouvait dans les eaux territoriales de la zone économique exclusive de l'Australie.

La deuxième explication se trouve dans la transcription de l'affaire en Australie, qui explique en fait que la poursuite à commencé au moment où le navire a fait demi-tour et avant que l'hélicoptère ne décolle.

La troisième explication fournie aujourd'hui par l'Australie est que la poursuite a commencé à un moment non spécifié après que le navire de guerre ait épuisé tous les moyens pratiques dont il disposait pour établir la position du Volga. Mais, l'Australie le concède, le Volga se trouvait de manière indiscutable en haute mer. Ceci a été dit par l'Australie ce matin ou hier après-midi.

Comme vous l'avez entendu dans les plaidoiries de la Russie, elle ne demande pas de déclaration finale sur la question du droit de poursuite. Cependant, elle demande que les préoccupations de la Fédération de Russie en matière de pavillon soient respectées et si la position de l'Australie est effectivement juste en la matière, ils auront gain de cause.

- Cependant, le problème est que l'Australie aujourd'hui semble avoir déjà jugé coupable le propriétaire du navire et dès lors s'est basée sur cette question pour établir une caution raisonnable.
- Monsieur le Président, je suis arrivé à la fin de mon exposé et j'aimerais donner la parole à M. David.
- **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.** *(interprétation de l'anglais)*: Merci, Monsieur Tetley. Je donne la parole à M. David.

M. PAUL DAVID. – *(interprétation de l'anglais)*: Merci Monsieur le Président. Membres du Tribunal, je suis conscient que je dispose de peu de temps.

F/4 9 13/12/2002 après-midi

1 2

 Peut-être pourrais-je dire d'emblée que nous avons entendu beaucoup d'arguments australiens portant sur les considérations en matière de politique appliquée et de bonne foi, et de nombreuses allégations aussi, si je puis le formuler ainsi, d'activités délictuelles exprimées non seulement à l'encontre de ceux qu'elle a inculpés, mais aussi de ceux qu'elle voudrait peut-être pouvoir inculper également.

 Lorsque nous avons procédé à notre premier exposé, décrit avec beaucoup de bonnes intentions comme étant une intervention talentueuse d'avocat, néanmoins, nous nous étions fondés sur l'autorité de ce Tribunal et la neutralité des faits. C'est une approche qui, selon moi, est très importante dans une juridiction de ce niveau, où l'on envisage les moyens d'obtenir une prompte mainlevée, c'est-à-dire une juridiction d'urgence.

Ce que je voudrais dire ici, et c'est fondamental, c'est que les motions exprimées par l'Australie sur tout une série de questions, ont mené ce pays à tendre à imposer des termes et des conditions qui sont sans aucun rapport avec une caution raisonnable de l'ordre de ce qu'entend ce Tribunal en la matière, et qu'entend également l'ensemble de la communauté maritime internationale.

Ce que nous disons dès lors, c'est que l'approche de ce Tribunal, telle qu'elle a été formulée par l'Australie, s'oppose à une approche adéquate en matière de prompte mainlevée, néglige la Convention, la jurisprudence de ce Tribunal et les dispositions de l'article 73.

L'Australie requiert de ce Tribunal qu'il entre dans diverses considérations de nature politique et, si je me souviens bien, M. Crawford a commencé son intervention par une série de considérations, précisément d'ordre politique. L'Australie est prête à nier l'équilibre que représente cette juridiction, l'équilibre entre les Etats souverains du pavillon et côtiers, et qui est souligné dans toutes les décisions prises par ce Tribunal en matière de prompte mainlevée.

Cette modification de l'approche de la procédure semble être basée sur le souhait d'imposer une caution, ou plutôt, je dirais une série de conditions visant essentiellement l'armateur du navire qui n'est pas inculpé, caution qui, selon l'Australie, servira à dissuader et à punir avant qu'une procédure pénale soit engagée, avant que l'on entre au fond de l'affaire qui sera jugée en matière criminelle.

Dès lors, l'Australie avance ses allégations dans le contexte d'une procédure où ceux qui seront peutêtre contraints de faire face à ces allégations ne sont pas en mesure de se défendre par rapport à celles-ci.

Je ne vais pas revenir sur l'évidence concernant le fait que ceci sape le concept de bonne justice rendue, mais l'approche, en fait, dans cette histoire de fixation de caution, se base de manière erronée sur l'allégation d'association de malfaiteurs et d'activité criminelle que nous avons entendue répéter d'une manière dont on pourrait s'attendre à l'entendre répéter devant un tribunal pénal, mais pas dans un Tribunal international du droit de la mer.

On part donc du principe au niveau australien que la caution doit être fixée en fonction de la culpabilité présumée et non pas sur l'hypothèse que l'armateur, ou celui qui contrôle le navire, répétera son activité délictuelle. Et c'est en fait la seule base que fournit l'Australie : il faut obliger l'armateur à avancer un million de dollars pour un système de suivi de navigation si vous voulez récupérer votre navire. Cet argument est basé également sur une déclaration générale selon laquelle l'Etat du pavillon est inefficace et ne fera rien.

Notre propos est le suivant : les obligations dans le cadre de l'article 73, paragraphe 2, visant à la

F/4 10 13/12/2002 après-midi

prompte mainlevée sur base d'une caution raisonnable fournie par l'armateur, n'est pas ce qui est en question, c'est en fait une position avancée par l'Australie défendant ses objectifs en matière de politique visant à ce que certaines conditions soient imposées sur ceux contre qui l'Australie formule des allégations, ou aimerait formuler des allégations.

Ces conditions, dès lors, sont imposées dans une mesure telle que ces personnes ne pourront en aucune manière récupérer leurs biens suite à une procédure raisonnable, et ceci n'entre pas dans la bonne application de l'article 73, paragraphe 2.

Ce que je vous dis pourra vous étonner, mais, en fait, les éléments de politique qui sous-tendent cette attitude de l'Australie sont démontrés quand on lit le rapport CCAMLR fournit par l'Australie, et qui se trouve dans le document 3 du dossier australien. Je me réfère aux paragraphes 21 et 22 : l'Australie propose et entend modifier les mécanismes d'exécution de l'article 73, paragraphe 2, et voudrait le faire, car elle désire imposer des cautions. Elle dit : « Les Etats côtiers seront confrontés au dilemme de la nécessité de fixer un équilibre entre une caution suffisamment élevée pour dissuader les pêcheurs illégaux -et dont vous notez ici qu'il y a déjà une hypothèse de formuler, une allégation-, mais aussi éviter une contestation de l'Etat du pavillon concernant le montant de la caution. »

Ce que l'Australie veut faire, c'est réécrire les décisions de ce Tribunal et les obligations clairement exprimées dans l'article 73 en matière de pêche illicite. La réalité de la situation concernant cette application est, qu'en fait, il y a allégation de pêche illicite, il y a préoccupation à cet égard, mais outre cela, nous avons tous une série de facteurs parfaitement neutres qui permettraient à un tribunal de fixer une caution raisonnable, sans entrer dans des considérations d'ordre politique. C'est ce qui nous semble un discours du Procureur fait par l'Australie. Et il nous semble que ces questions d'ordre politique sont vraiment le moteur de cette approche déraisonnable en matière de fixation de caution.

Ce que cela produit, c'est une caution qui n'est pas raisonnable, une caution ou une garantie qui, en fait, n'a aucun rapport réel avec ce sur quoi la procédure pourra déboucher. Prenez par exemple la question du système de suivi de navigation : à la fin du procès, aucune cour ne pourra imposer cette condition contraignante d'un million de dollars. Et soutenant leur hypothèse selon laquelle la caution ou la garantie doit être totale, contrairement aux décisions du Tribunal jusqu'à présent, l'Australie pousse le Tribunal à tenir compte de la version en langue française. Je dirais brièvement à cet égard que cet argument a été défendu dans la décision du Monte Confurco, et, dans un avis séparé, Monsieur le Président, vous en avez conclu que cela n'ajoutait rien au sens du terme « raisonnable ».

Une conséquence importante de l'approche avancée par l'Australie, si l'on devait l'adopter, est que la procédure de prompte mainlevée deviendrait inévitablement quelque chose ressemblant à un débat de nature politique entre des Etats souverains, ce qui n'a jamais été l'intention des auteurs, ou un débat dans le cadre d'une procédure pénale, ce qui n'est pas non plus dans les intentions des auteurs, au lieu d'être une procédure rapide. Je pense que c'est le juge Laing qui avait expliqué qu'il s'agissait d'un processus relativement routinier, permettant d'obtenir la mainlevée sur un navire.

Le forum adéquat pour bon nombre des arguments soulevés par l'Australie, c'est la CCAMLR où la Fédération de Russie a une participation active, ou les forums internes, c'est-à-dire en droit national dans les cours et tribunaux de droit pénal.

Nous voyons heureusement que cette approche défendue par l'Australie n'a pas été couronnée de succès dans les cas précédemment jugés en matière de prompte mainlevée. L'obligation est une obligation d'examiner, sans préjuger d'une procédure interne, le fait de savoir si une caution est

F/4 11 13/12/2002 après-midi

raisonnable, et ce d'un point de vue réaliste et pratique. Or, ce qui traverse toutes les décisions de ce Tribunal, c'est bien ce concept, et nous avons été surpris d'entendre que cette approche était critiquée par l'Australie.

L'approche générale de l'Australie pousse nos adversaires à entrer dans une série de considérants, qui selon eux sont pertinents, mais qui ne le sont pas. Comme je l'ai dit, la caution doit être en rapport avec les sommes qui devront être payées en matière de responsabilité potentielle par l'armateur et l'équipage à la fin d'une procédure judiciaire.

Si l'on ajoute des éléments de coût ou des raisons telles que la bonne police de votre ZEE utilise des mesures dissuasives comme l'imposition de monter un matériel de suivi d'une valeur d'un million de dollars dans le navire, vous ajoutez au débat sur la caution une série d'éléments qui n'ont aucune pertinence.

En outre, il semblerait que l'Australie vise à imposer ce système VMS car elle part de l'hypothèse que l'Etat du pavillon ne fait rien, sans fournir aucune preuve, laissant totalement de côté tout l'argument sur le principe fondamental, et partant de l'hypothèse que le navire engagera à nouveau des activités délictuelles, sans aucune preuve de cela, en se basant sur le Camouco, qui a effectivement recommencé à pêcher de manière illégale.

L'Australie prévoit donc le pire et dit qu'il faut cautionner en conséquence. Je pense que dès lors que l'on part d'un point de vue erroné dans ce genre de requête et que l'on fixe une caution déraisonnable, le résultat obtenu sera lui aussi erroné.

En matière d'approche adéquate, nous disons que nous avons effectivement fort bien défini tout cela dans notre plaidoirie orale.

Une conclusion a été soumise par nous en matière de pertinence de la prise de pêche, et nous avons vu qu'il y avait des dissidences à cet égard dans des dossiers traités précédemment. Nous pensons qu'il est bon de tenir compte de certains éléments qui pourront ou ne pourront pas influencer l'issue des débats et de la procédure. J'ai soutenu que ceci est raisonnable, et soutenu par les décisions prises par ce Tribunal dans l'affaire Monte Confurco au paragraphe 36.

L'Australie est, à mon sens, fort insistante et à la recherche d'une position qui pousserait ce Tribunal à prendre parti dans la procédure qui est en cours au niveau national, et ce dans un forum international qui n'a pas de qualification pour étudier cette question. Les circonstances de la saisie du navire doivent être prises en compte, et uniquement, et il ne faut pas préjuger des circonstances domestiques et laisser de côté toutes les questions des circonstances dans lesquelles l'arraisonnement a eu lieu.

M. Tetley a parlé de cette question, et je dis simplement qu'il va à l'encontre du bon sens d'agir de la sorte. Les objections australiennes à cet égard ne tiennent pas. A quoi cela nous mène-t-il ?

Je dois dire que l'on peut faire trois objections de principe à l'approche développée par l'Australie en la matière. En premier lieu, elle invoque une caution dissuasive comme punition anticipative. Deuxièmement, elle donne primauté totale à l'Etat côtier concernant le droit de la mer et une domination totale en matière d'allégation de pêche illicite. Troisième point, qui découle probablement des deux autres et qui vise à ajouter, sous forme de considérants pertinents, une série d'éléments qui n'ont rien à voir avec une garantie dans le cadre d'une procédure de ce type.

Si nous évoluions dans un vide total, je dirais que nous avons là des critères de comparaison pour

F/4 12 13/12/2002 après-midi

déterminer si la caution demandée par l'Australie est raisonnable. Heureusement, nous ne vivons pas dans un vide complet, nous avons une jurisprudence, d'autres dossiers, d'autres affaires traitées et qui reflètent une approche basée sur des facteurs principiels de droit international permettant donc de déterminer ce qu'est une approche équilibrée, laissant de côté l'issue des débats juridiques dans le pays arraisonneur.

5 6 7

8

1

2 3

4

Pour revenir en fait à la simplicité, je dirais : appliquez ces dossiers ou leurs conclusions à l'affaire qui nous concerne, et la situation que vous considérez aujourd'hui n'est pas à un million de kilomètres des autres allégations de pêche illicite de légines.

9 10

J'ai besoin d'encore une minute, Monsieur le Président.

11 12 13

14

15

Nous désirons donc affirmer qu'il est important, dans le cadre de ce Tribunal, de maintenir une approche cohérente, se concentrant essentiellement sur les questions de pertinence directe en matière de caution, garantie, en fonction d'une issue possible des procédures et procès en cours dans le pays, et l'établissement dès lors d'une caution raisonnable à cet égard.

16 17 18

19

20

21

22

Si tout autre approche est adoptée en la matière, il n'y aura plus cohérence et chaque Etat présentera ses propres préoccupations, ce qui a été le cas pour l'Australie en l'affaire qui nous concerne, et cette procédure deviendra un véhicule d'expression par des Etats individuels d'une politique d'Etat côtier, avec l'imposition de mesures punitives en anticipation de procès à venir, et en contradiction totale avec l'esprit et la lettre de la Convention. Il n'y aura plus de mainlevée possible, car l'Etat côtier ne voudra pas que le navire soit libéré.

23 24 25

26

Cependant, dans les affaires précédentes de nature similaire, le Tribunal a adopté une attitude pratique, logique et non préjudicielle, équilibrant les deux intérêts nationaux d'une manière équitable dans le cadre d'allégations qui n'étaient pas démontrées.

27 28 29

30

31

32

Le Tribunal a fort justement tenté d'appliquer une approche proportionnée entre les différents intérêts en cause, en usant des principes de droit international pour établir une caution raisonnable. La Fédération de Russie -et je répète ici ce que nous avons dit dans notre première exposé- pense que l'approche du Tribunal dans les affaires précédentes devrait être appliquée à cette affaire, et ceci conclut mes observations de clôture.

33 34 35

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. - (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie, Monsieur David.

36 37 38

Nous allons reprendre les audiences à 15 h 15 cet après-midi, et nous entendrons la réponse australienne. Avant que la Cour ne se retire, j'aimerais rappeler aux parties que leurs conclusions finales doivent être soumises par écrit. Je vous remercie.

40 41 42

39

La séance est levée à 14 heures 18. La séance reprend à 15 h 15

43 44

45 LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. - (interprétation de l'anglais) : Veuillez vous asseoir, s'il 46 vous plaît.

A notre dernière audience, le Conseil de la Fédération de Russie avait terminé son intervention et 47 48

nous avons parlé de la présentation des conclusions finales, conformément à l'article 78, paragraphe

49 2, de notre règlement.

- 1 M. PAVEL GRIGOREVICH DZUBENKO. (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur le
- 2 Président.
- 3 Nos conclusions se présentent comme suit : la Fédération de Russie prie la Cour de faire les
- 4 ordonnances et déclarations suivantes :
- 5 « A : une déclaration par laquelle le Tribunal se reconnaît, en vertu de l'article 292 de la Convention
- des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, compétent pour connaître de la demande.
- 7 B : une déclaration selon laquelle la demande est admissible.
- 8 C: une déclaration selon laquelle le défendeur a contrevenu à l'article 73, paragraphe 2, de la
- 9 Convention en ce que les conditions qu'il a fixées pour la mainlevée de l'immobilisation du Volga et
- la libération de trois de ses officiers ne sont pas prévues à l'article 73, paragraphe 2, ou ne sont pas
- raisonnables au sens de l'article 73, paragraphe 2.
- 12 D : une ordonnance tendant à ce que le défendeur procède à la mainlevée du Volga et à la libération
- de ses officiers et de son équipage si le propriétaire du navire fournit une caution ou une garantie
- d'un montant n'excédant pas 500 000 dollars australiens ou de tout autre montant que le Tribunal
- 15 jugera, dans tous les cas, raisonnable.
- 16 E : une ordonnance quant à la forme de la caution ou de la garantie visée au paragraphe 1-D.
- 17 F: une ordonnance tendant à ce que le défendeur règle les dépenses engagées par le demandeur aux
- 18 fins de la demande.
- 19 13 décembre 2002. »
- 20 Merci, Monsieur le Président.
- 21 LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie, Monsieur
- 22 Dzubenko.
- 23 Je donne maintenant la parole aux défendeurs, tout d'abord M. Burmester.
- 24 M. HENRY BURMESTER. (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, il m'appartient
- de commencer cette réponse de l'Australie. Je vais traiter de deux points évoqués cet après-midi par
- M. Tetley, à savoir, premièrement, la déclaration russe et, deuxièmement, la légalité de la poursuite.
- 27 Concernant la déclaration, il n'appartient certainement pas à ce Tribunal dans cette procédure de
- 28 statuer sur une juridiction qui pourrait exister dans une procédure qui serait introduite pour invoquer
- 29 la juridiction de la Russie.
- Cependant, à notre avis, le Tribunal ne devrait pas ignorer la possibilité véritable qu'il pourrait ne
- pas y avoir de compétence concernant une procédure relative à la poursuite du Volga, s'il considère
- que cette circonstance a une incidence sur la détermination d'un montant raisonnable de caution.
- 33 Bien entendu, Monsieur le Président, vous vous souvenez que, dans notre thèse principale, nous
- 34 indiquions que ces circonstances n'ont absolument aucun effet sur la détermination du caractère
- raisonnable ou non du montant de la caution.
- 36 M. Tetley a évoqué les activités militaires figurant dans la déclaration. J'observe qu'hier l'Australie
- 37 n'a pas cherché à se fonder sur cette exception d'activité militaire et nous ne demandons pas à ce

- 1 Tribunal de considérer son application éventuelle, bien qu'évidemment, l'Australie réserve sa
- 2 position à cet égard concernant toute procédure sur le fond qui pourrait être présentée.
- 3 Concernant l'exception d'activité de police, il s'agit de l'exercice de droit souverain ou de
- 4 compétence souveraine exclu en vertu de l'article 297, paragraphe 3a, qui évoque « tout différend
- 5 relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la pêche est
- 6 réglé conformément à la section 2, sauf que l'Etat côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à
- 7 un tel règlement un différend relatif à ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa ZEE
- 8 ou à l'exercice de ces droits, y compris son pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des
- 9 captures et sa capacité de pêche, de répartir le reliquat entre d'autres Etats et d'arrêter les modalités
- 10 et conditions établies dans ses lois et règlements en matière de conservation et de gestion. »
- 11 Monsieur le Président, nous estimons que lorsque se posent des questions de poursuite directement
- 12 liées à des activités de police visant à donner effet à la législation sur la pêche côtière, l'article 298,
- paragraphe 1b s'applique et ce paragraphe concerne les activités de poursuites liées aux activités de
- police de la pêche.
- 15 Il ne s'ensuit pas que toute affaire de poursuite est nécessairement exclue lorsqu'il y a une exception
- d'activité de police, mais nous considérons qu'une telle activité relève clairement du cadre de l'article
- 17 298. Nous maintenons donc notre thèse que la déclaration russe exclurait tout différend concernant
- 18 une arrestation dans les circonstances de la présente espèce. Ainsi, cette déclaration devrait être
- prise en considération, si le Tribunal devait considérer qu'il y avait une pertinence aux circonstances
- 20 de cet arraisonnement.
- 21 Cela m'amène au deuxième point soulevé par M. Tetley : les circonstances relatives à
- l'arraisonnement ou à l'arrestation. Comme je l'ai dit hier, il faut pour cela interpréter l'article 111 de
- 23 la Convention du droit de la mer et les arguments présentés hier étaient des arguments
- 24 d'interprétation sur la façon dont il convient d'interpréter et d'appliquer légitimement cet article.
- Nous ne cherchons pas à lire cet article de manière à créer une fiction juridique, ainsi que M. Tetley
- 26 l'a laissé entendre cet après-midi. Ce que nous invitons le Tribunal à faire, s'il le juge bon, c'est
- d'interpréter l'article conformément à son objectif évident.
- 28 Le Traité de Vienne sur le droit des traités indique qu'il faut éviter toute interprétation absurde et
- 29 déraisonnable. Une interprétation portant seulement sur le fait objectif de l'endroit où se trouve le
- navire peut, dans certaines circonstances comme celles qui se sont présentées en l'espèce, amener à
- 31 considérer que c'est une opération manifestement absurde.
- L'interprétation russe impliquerait que les efforts de calcul de l'emplacement du navire sont tels que
- ce qui importe vraiment est l'endroit où se trouvait effectivement le navire. Ainsi, d'une façon ou
- d'une autre, si un navire se trouve être en dehors de la zone à quelques mètres près, cela a des
- 35 conséquences directes qui empêcheraient tout jugement sur le caractère illégal de la pêche ou toute
- 36 confiscation du navire.
- 37 Il serait vraiment très étrange d'interpréter l'article 111 comme le vidant de tout effet concernant le
- 38 paragraphe 4, et c'est cependant ce que préconise la Fédération de Russie, mais nous continuons de
- 39 rejeter cette interprétation.
- 40 Nous avons également souligné hier qu'une infraction possible de l'article 111 ne s'appliquerait de
- 41 toute manière pas à une procédure interne, que ce soit pour ce qui est du pénal ou pour la procédure
- 42 relative à la confiscation.

- 1 Encore une fois, nous ne voyons pas de base réelle qui amènerait à considérer ces aspects lorsqu'il
- 2 s'agit de statuer sur le caractère raisonnable ou non de la caution. Ainsi que je le disais hier, nous
- 3 avons présenté nos thèses concernant l'interprétation et, si le Tribunal le juge bon, je voudrais
- 4 développer un peu cela.
- 5 M. Tetley a soulevé la question du début de la poursuite au sens de l'article 111. Dans nos propos
- 6 d'hier, nous avons mis l'accent sur la première communication radio de l'hélicoptère. Le fait qu'à ce
- 7 moment-là, le navire n'ait pas été à portée visuelle ne joue pas. Le paragraphe 4 de l'article 111 ne
- 8 prévoit pas un signal auditif ou visuel. En outre, rien ne laisse entendre que le navire à ce moment-là
- 9 n'était pas à portée de message auditif.
- 10 Il a également été dit que nous manquions de cohérence dans nos affirmations sur l'endroit où la
- poursuite a commencé. Dans la procédure interne de confiscation, il a été dit que cela a eu lieu
- lorsque le navire a changé de direction et s'est dirigé vers le Volga. Cette affirmation a été faite pour
- cette procédure interne et reflète les dispositions de la loi sur la gestion des pêches.
- 14 Comme je l'ai indiqué hier, la thèse du Gouvernement de l'Australie est que, dans cette procédure de
- 15 confiscation, les circonstances d'arrestation du navire n'affectent pas la légalité de son
- arraisonnement et le fait qu'il ait déjà été confisqué au profit du Gouvernement de l'Australie. Il
- 17 faudra voir quelle sera l'issue de cette procédure en droit interne australien.
- 18 Il a été indiqué que le navire avait démarré la poursuite à partir du moment où il a changé de
- direction et s'est dirigé vers le Volga. C'est une affirmation faite pour les besoins de la procédure
- 20 interne et qui reflète les dispositions propres à la législation interne n'obligeant pas le Tribunal
- 21 interne à statuer sur le respect de l'article 111. Le respect de l'article 111 et de ses complexités relève
- d'un tribunal international et non pas d'un tribunal interne australien. Il n'y a donc pas d'incohérence
- dans les allégations ou les assertions de l'Australie concernant le moment où la poursuite a débuté.
- 24 Monsieur le Président, toutes ces complexités de l'article 111 peuvent bien entendu être évitées si le
- 25 Tribunal accepte la première thèse de l'Australie, à savoir que l'article 111 et les circonstances de
- 26 l'arraisonnement du navire n'ont pas du tout d'incidence sur le caractère raisonnable ou non du
- 27 montant de la caution.
- 28 Si les circonstances sont pertinentes, alors, à notre avis ce qui vous a été présenté par l'Australie
- 29 montre que les questions relatives à l'article 111 sont complexes et difficiles et nous ne pouvons pas
- 30 accepter la simple affirmation de la Fédération de Russie qu'il y a eu infraction de l'article 111 et
- 31 qu'il faudrait en tenir compte. En fait, la situation est beaucoup plus compliquée.
- 32 Monsieur le Président, voilà ce que j'avais à dire en guise de réponse et je vous invite à donner la
- parole au Professeur Crawford.
- 34 LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. (interprétation de l'anglais): Merci, Monsieur Burmester,
- je donne la parole à M. Crawford.
- 36 M. JAMES CRAWFORD. (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, Messieurs les
- 37 membres du Tribunal, en écoutant les arguments présentés dans cette affaire, on se souvient de
- 38 l'article 292, paragraphe 2, portant sur les demandes faites par un Etat ou au nom d'un Etat.
- M. David se plaint que le propriétaire du navire n'est pas présent et il est certainement vrai que son
- 40 adresse n'est pas là. M. Bennett vous montrera que la deuxième adresse est aussi fausse que la
- 41 première. Cependant, bien entendu, MM. David et Tetley représentaient les propriétaires du navire,

- sinon officiellement dans cette procédure, en tout cas dans des procédures antérieures, et le Tribunal
- 2 a déjà vu ce phénomène auparavant, puisque cela a été un facteur majeur dans l'affaire du Saïga.
- 3 Je voudrais traiter séparément les propos de l'Agent de la Russie et ceux du Conseil de la Russie, ce
- 4 dernier étant objectivement lié aux propriétaires du navire.
- 5 Concernant l'agent de la Russie, l'Australie se félicite de ses propos, à savoir que la Fédération de
- 6 Russie prend au sérieux ses obligations en vertu de la CCAMLR. La Russie n'a pas déposé cette
- 7 lettre, mais vous trouverez, parmi les références, aux pages 11 et 12 de ce document, une déclaration
- 8 montrant la préoccupation de la Russie pour l'application des dispositions CCAMLR. Je dois dire
- 9 que cela marque un pas en avant dans l'affirmation d'une compétence effective de la Russie vis-à-vis
- des navires se trouvant dans la région CCAMLR.
- 11 Cela inclut par exemple un engagement d'accroître la couverture de VMS concernant les navires
- pêchant dans cette région, et j'y reviendrai.
- 13 Si la Russie donne effet à ses engagements, tout soupçon de manque d'efficacité du contrôle de la
- Russie sur les navires de cette région disparaîtrait et nous pouvons espérer que les relations en
- 15 matière de pêcheries entre la Russie et l'Australie à l'avenir s'amélioreraient sensiblement, tout
- 16 comme il y a eu une amélioration sensible à la suite de la décision de ce Tribunal entre l'Australie et
- 17 le Japon.
- Rien de ce que je dis ne revient à laisser planer un doute sur la possibilité de cette évolution et nous
- 19 nous félicitons des propos de l'Agent de la Russie à cet égard.
- 20 J'en viens aux commentaires de M. David qui étaient d'un calibre un peu différent, si vous me
- 21 permettez de le dire.
- 22 Il est un peu difficile de répondre au silence dans une réplique, mais vous devriez observer son
- 23 silence total sur deux points : d'abord, sur le point de savoir si les propriétaires du navire pouvaient
- 24 se défendre. Nous n'essayons pas de juger de la défense, mais on peut vous dire en quoi elle
- 25 consiste. Ils se présentent comme des innocents potentiels et semblent être innocents de toute
- 26 explication de leur situation.
- 27 Deuxièmement, silence intégral sur la question de la pêche illicite non réglementée et non déclarée
- de légines australes.
- 29 Certes, il a dit que « dans un vide total » ses thèses seraient persuasives, et c'est exactement cela, ils
- veulent un vide de fait et un vide de droit.
- D'abord, le vide de fait : dans le Camouco, des arguments ont été présentés selon lesquels le
- 32 Camouco n'est peut-être pas particulièrement coupable de pêche illégale. Il y avait au moins des
- 33 éléments qui permettaient de l'affirmer. Or, M. David ne nous a pas donné un mot d'explication, ni
- 34 même M. Tetley, qui irait à l'encontre de l'énorme masse d'éléments de preuves que nous avons
- 35 présentés.
- 36 En réponse à la remarque de M. Jésus, nous vous avons dit qu'il ne s'agit pas du tout que l'Australie
- laisse les choses aux tribunaux nationaux, nous vous présentons des éléments de preuve. De toute
- 38 évidence, la question de la culpabilité ou de l'innocence sera déterminée par le tribunal australien si
- 39 les trois accusés comparaissent. Cependant, dans l'intervalle, vous pouvez en tout état de cause tenir
- 40 compte de cette situation et il est très important qu'il n'y ait pas eu un seul mot pour la défense. Nous
- 41 avons donc un vide de fait intégral.

- 1 Passons au vide sur le plan juridique. Pour pêcher de manière licite de la légine australe dans la
- 2 région CCAMLR, un navire doit avoir quatre choses : d'abord, un observateur a ses propres frais.
- 3 Deuxièmement, le VMS; chaque navire qui effectue cette pêche doit avoir un VMS à ses propres
- 4 frais. Troisièmement, une documentation sur la prise pour que l'on puisse la déterminer. Enfin,
- 5 Quatrièmement, il faut une licence approuvée par la CCAMLR pour prendre ces poissons.
- 6 Or, rien de tout cela n'existe sur le navire appartenant aux propriétaires défendus. Vous voyez
- 7 comment ils s'opposent au VMS, même pour un bref moment, et ils n'avaient certainement pas
- 8 d'observateur.
- 9 Quelles conclusions peut-on en tirer? Qu'ils y retourneront. Le vide de M. David est le vide dans
- 10 lequel tombent ces propriétaires de navires pour amener au bord de l'extinction la légine australe. Il
- 11 a utilisé le mot politique 15 fois. En fait, cela semble être une expression péjorative dans ses propos,
- mais c'est la politique du droit international, c'est l'obligation figurant à l'article 61 de la Convention,
- 13 que vous avez pour mission de faire respecter.
- 14 L'Etat côtier, compte tenu des meilleurs éléments de preuves scientifiques, doit assurer par de
- bonnes mesures de conservation que le maintien des ressources biologiques de la zone économique
- exclusive ne soient pas compromises par une surexploitation. Ce n'est pas la politique, c'est une
- 17 obligation juridique.
- Dans la situation où nous nous trouvons, l'Australie est obligée, par les informations scientifiques
- dont elle dispose, de veiller à éviter l'extinction de la légine australe, qui est gravement menacée.
- 20 M. David a parlé des discussions à la réunion CCAMLR en octobre de cette année où les
- 21 représentants de l'Australie ont demandé des changements à l'article 73, paragraphe 2, ou son
- 22 application. Le document, bien entendu, a été présenté par l'Australie, c'est l'onglet 3 de nos
- 23 références. Je vous en recommande la lecture.
- 24 Cela représente la situation actuelle de nos débats politiques à ce sujet, et c'est compatible avec notre
- 25 position, à savoir que le Tribunal, devant des éléments de preuve clairs et non contestables
- 26 d'infraction flagrante de la loi de la législation de l'Etat côtier, doit prendre cela comme un facteur
- 27 déterminant. C'est notre position et ce n'est pas une question de politique.
- 28 Deux éléments de politiques sont sous-jacents à cette argumentation juridique. Nous connaissons
- 29 tous la tragédie des commons. Evidemment, c'est plus facile de pêcher sans observateur VMS, mais
- 30 quel est le montant d'une caution en cas d'arrestation pour pêche illégale?
- 31 Prenons le cas d'un camionneur qui, parce qu'il a bu, tue quelqu'un. On l'amène devant un tribunal
- 32 en attendant le procès proprement dit, et le camionneur dit : « C'est ainsi que je gagne ma vie, vous
- pouvez me ruiner si vous m'empêchez d'exercer ce métier ». On peut évidemment veiller à ce que le
- 34 camionneur ne dépasse pas une certaine vitesse en lui imposant un dispositif évitant un excès de
- vitesse. Ce serait tout à fait compatible avec, à la fois son activité, et empêcher qu'il ne fasse des
- excès de vitesse. Il devrait en aller de même pour ce navire. Il faudrait qu'il soit assujetti aux mêmes
- conditions que tous les autres navires assurant cette pêche.
- Je pense que le Tribunal saura juger en fonction des résultats, dans 5 à 10 ans. Il faut que l'on
- 39 combatte la tendance actuelle d'extinction de ces espèces.
- 40 Les Etats de l'hémisphère sud ont besoin de pouvoir répondre à la surexploitation dont se rendent
- 41 coupables les Etats de l'hémisphère nord. C'est une question de politique et le Tribunal peut en tenir
- 42 compte.

- 1 Si j'étais à votre place, je me préoccuperais de quelque chose : de la question de la poursuite. Nous
- 2 avons présenté un argument juridique qui pourrait faire l'objet d'un test dans une autre enceinte,
- 3 mais il existe une question au sujet du droit de poursuite que l'on ne peut pas éviter. C'est une
- 4 question juridique importante.
- 5 On peut imaginer la préoccupation de la Fédération de Russie afin de s'assurer que ses navires, quel
- 6 que soit leur comportement, ne sont pas saisis en haute mer. C'est une question qui peut être
- 7 soulevée dans une procédure adéquate entre l'Australie et la Fédération de Russie. Elle reste à être
- 8 résolue en accord avec les procédures diplomatiques qui conviennent, mais elle incombe au
- 9 propriétaire du navire, dans cette procédure, qui cherchera à en bénéficier dans des procédures
- 10 complètement différentes. Cela porte sur une question très différente.
- 11 S'il est vrai qu'il y a plus qu'une violation technique de l'article 111, s'il y a eu une infraction grave à
- 12 l'encontre de l'article 111, la solution serait la mainlevée complète de l'immobilisation du navire
- saisi, ainsi que la libération de son équipage. Cependant, s'il y en a une, c'est une infraction d'ordre
- 14 technique et tout lien entre la question de la confiscation et la question de la solution pour une
- violation technique du droit de poursuite a été que ce lien a été coupé.
- Quoi qu'il en soit, ce n'est pas la question qui relève de l'article 292, car cet article porte sur une
- 17 question complètement différente.
- 18 Il semble, avec respect, que le propriétaire du navire n'a rien à dire s'il n'y avait pas de doute
- 19 concernant les questions de l'article 111. Cependant, pourquoi est-ce que le propriétaire du navire
- doit pouvoir utiliser l'article 292 ? Quel avantage y a-t-il pour le propriétaire si le navire a été saisi
- dans un endroit plutôt qu'un autre, alors que le comportement est tout à fait évident, répété, illégal,
- 22 illicite contre des espèces en péril ? Il n'y a pas de lien entre le 292 et le 111. Le Tribunal l'a dit dans
- d'autres affaires bien plus contentieuses comme celle du Saïga.
- 24 Pour toutes ces raisons, nous dirions que la considération primordiale en l'espèce est la
- 25 considération de conservation de l'espèce de la légine australe et la question principale soulevée cet
- après-midi est le fait que l'on n'a rien dit de l'autre côté concernant l'existence d'une quelconque
- trace de défense de leur part ou d'une préoccupation quelconque pour l'espèce mise en péril par leurs
- 28 activités.
- 29 Merci, Monsieur le Président, Membres du Tribunal, je vous remercie de votre attention.
- 30 LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. (interprétation de l'anglais): Merci. Je donne maintenant la
- parole au Docteur Bennett, Solliciteur général de l'Australie.
- 32 M. DAVID BENNETT. (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, Membres du
- Tribunal, je vais traiter très rapidement trois questions dans ces conclusions de notre demande.
- Première question : concernant la demande en vertu de l'article 71 afin de pouvoir soumettre des
- 35 éléments de preuves supplémentaires. Deuxième élément, le calcul du montant de la caution. Enfin,
- 36 troisièmement, la conclusion que la caution de suivi des navires implique, selon les mots de
- M. David, une hypothèse qu'il y a eu de la pêche illicite et l'imposition d'amende sans avoir
- 38 déterminé la culpabilité.
- 39 Premièrement, en vertu de l'article 71, nous produisons un nouveau document très bref qui est
- 40 présenté du fait de ce qui a été dit par l'Agent de la Fédération de Russie dans ses conclusions. Ce
- 41 qui est arrivé, c'est que nous sommes venus ici, prêts à vous montrer que l'adresse qui a été donnée
- 42 pour le propriétaire est une fausse adresse. Il y avait une autre adresse dans une liste sur les petits

- bâtiments, qui ne semblait pas être importante. Nous avons fait une enquête et trouvé cette adresse :
- 2 elle était fausse. Nous n'avons pas voulu alourdir la procédure du Tribunal avec ce détail, car l'autre
- adresse ne semblait pas si pertinente, mais, maintenant que l'Agent russe, pour la première fois, cite
- 4 cette adresse pour essayer de montrer que cette entreprise a une adresse valable, nous voulons
- 5 utiliser nos preuves sur ce point.
- 6 Ainsi, nous avons une attestation de Victoria Ivanova qui vous a été donnée et qui fait référence à
- 7 cette adresse et il n'y a pas d'entreprise Olbers Co Limited à cette adresse non plus.
- 8 Qu'est-il arrivé, Monsieur le Président ? Une fois de plus, les propriétaires du Volga ont induit en
- 9 erreur leur Etat du pavillon.
- 10 La seconde question traite des calculs. M. Tetley répète l'erreur du demandeur concernant les
- calculs. Il dit de nouveau, après m'avoir accusé d'avoir été un sophiste, que nous demandons
- 6 millions de dollars australiens pour un navire qui n'en vaut que 2 millions, mais il arrive à ces
- 6 millions en ajoutant la caution de 3 300 000 à la valeur de la prise de pêche et la caution
- supplémentaire que nous demandons.
- 15 J'ai traité de la question de la caution supplémentaire. Si les 3 320 000 dollars australiens étaient
- 16 fournis, l'équipage serait libéré, il n'aurait pas à payer l'argent supplémentaire. On ne peut pas
- 17 ajouter les 600 000.
- 18 Deuxièmement, on ne peut pas inclure la valeur de la prise de pêche. Je ne veux pas répéter toutes
- mes conclusions au sujet de la cargaison saisie, mais cela a été décrit par M. David comme étant la
- 20 propriété du propriétaire. On ne peut pas avoir cette hypothèse. Il est question ici d'une garantie
- 21 contre la possibilité selon laquelle les tribunaux australiens décideront d'une culpabilité avec une
- 22 confiscation du navire. Dans cette éventualité, la cargaison saisie n'est pas la propriété du
- 23 propriétaire.
- 24 Pourquoi auraient-ils le droit de compter la valeur de la prise comme caution contre la possibilité
- 25 d'un échec dans la procédure australienne ? Ce n'est simplement pas logique. Bien entendu, s'ils
- 26 réussissent, ils recevront toute la valeur en retour et la valeur de la caution leur sera remise, mais
- 27 l'objectif de la caution est de fournir une garantie suffisante et raisonnable. J'ai traité de cette
- 28 question.
- 29 Il en va de même concernant le système de suivi des navires, le fameux VMS. M. David utilise cette
- 30 valeur pour arriver à 6 millions de dollars. Si le navire ne commet pas une nouvelle infraction, nous
- 31 rembourserons ce million de dollars. C'est simplement une garantie pour empêcher que le navire
- 32 commette de nouveau une infraction dans la période intérimaire, durant la mainlevée de
- 33 l'immobilisation du navire avant que le Tribunal australien en décide. C'est simple.
- 34 Si l'on examine cela, nous soumettons que notre demande de 3 320 000 dollars est clairement
- raisonnable et clairement dans la marge d'appréciation. Si vous disiez que la caution devait être un
- peu moindre, les 3 300 000 seraient encore dans la marge d'appréciation, mais ce ne serait pas
- déraisonnable.
- Déraisonnable ne veut pas dire un montant plus élevé que ce que demanderait le Tribunal s'il avait à
- 39 déterminer le montant. Cela veut dire un chiffre déraisonnable, mais insuffisant, tel que je l'ai
- 40 indiqué.
- 41 La dernière des trois questions que je souhaite soulever est le système de suivi des navires.
- 42 M. David le décrit comme impliquant une hypothèse de culpabilité, qu'il y aurait peut-être une

- pêche illicite ultérieure, et l'imposition d'une sanction sans détermination de culpabilité. Cela n'est
- 2 aucun de ces cas. Cela suppose la possibilité de la culpabilité plutôt que la culpabilité elle-même,
- 3 c'est-à-dire le camionneur auquel le Professeur Crawford a fait référence.
- 4 Il existe la possibilité de culpabilité et la possibilité d'une infraction soit de nouveau commise alors
- 5 que le camionneur aurait eu l'autorisation de conduire son camion. Cela ne suppose pas la culpabilité
- 6 sans imposer une pénalité, cela suppose la possibilité et protège l'autre partie, cette autre partie étant
- 7 le public, dans ce cas, le public mondial.
- 8 Cela n'est pas une punition, car cela n'aura pas lieu s'il n'y a pas une nouvelle infraction, c'est
- 9 simplement une protection. Si cette protection n'est pas fournie, nous pourrons en souffrir à hauteur
- de millions de dollars pour déprédation d'une ressource rare qui, comme on l'a indiqué, est menacée
- 11 d'extinction.
- 12 Voilà pour nous le risque, alors que le risque pour eux est quelques intérêts monétaires perdus sur
- une courte période, c'est tout.
- 14 M. Crawford a également traité de l'absence de toute conclusion concernant la culpabilité. Vous
- 15 avez vu les preuves incontournables et très importantes : on vous a dit exactement ce qui a été fait,
- 16 celui qui était responsable de l'autre navire, le senior Sanchez. Nous avons vu les fichiers
- 17 informatiques réétablis qui montraient exactement la localisation du navire et le fax disant : « Vous
- 18 êtes en sécurité jusqu'au 7. » Nul doute, en sécurité par rapport à quoi ? Ils étaient en fuite pour
- 19 quitter la zone.
- 20 Ceci n'est pas une affaire où la question de la culpabilité peut être mise sérieusement en doute. Ce
- sera l'une des affaires les plus faciles pour un Procureur chanceux en Australie.
- 22 M. David dit que nous n'avons pas à inculper les propriétaires. Nous ne pouvons pas le faire,
- 23 puisqu'ils ne sont pas dans notre juridiction. Bien entendu, nous serions ravis de mettre la main
- dessus. Ensuite, il se plaint en fait de mes allégations contre ces propriétaires, alors qu'ils ne sont pas
- 25 là pour que nous puissions leur poser la question. Leurs Conseils sont là. La Fédération de la Russie
- 26 en pratique, je ne suggère pas au sens propre, mais agit dans leurs intérêts pour traiter d'allégation
- 27 contre ces propriétaires.
- 28 Bien entendu, si les propriétaires faisaient l'objet d'une inculpation, nous pourrions demander une
- 29 caution de comportement de bon aloi, de bon comportement après conviction, mais M. David dit
- 30 que même s'ils sont inculpés, comment embarquerez-vous le système de suivi sur le navire, et bien
- la réponse est que cela pourrait être une condition de la caution, ce qui est possible en vertu de la loi
- 32 australienne.
- 33 Monsieur le Président et Membres du Tribunal, ceci est une affaire qui fera date dans la
- 34 jurisprudence du Tribunal, c'est une affaire où il aura à décider s'il va autoriser le respect de
- 35 l'article 192, afin de l'utiliser à l'avantage d'associations de malfaiteurs internationaux qui devraient
- 36 être supprimés plutôt qu'aidés. Voilà la question en l'espèce.
- Nous avons fixé un montant de caution que nous considérons comme étant raisonnable. Ce n'est pas
- une question d'équilibre entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux de l'Etat du pavillon. C'est une
- 39 question de dire qui va l'emporter : les bons ou les méchants ?
- 40 Voilà, Monsieur le Président et Membres du tribunal, la question à laquelle vous faites face dans
- 41 cette affaire.
- 42 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.** (interprétation de l'anglais) : Merci, Docteur Bennett.

 13/12/2002 après-midi

- 1 Je donne maintenant la parole à l'Agent de l'Australie, M. Campbell.
- 2 M. W.M. CAMPBELL. (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, Membres du
- 3 Tribunal, voilà la conclusion de nos arguments oraux. J'aimerais simplement répéter que c'est un
- 4 honneur et un privilège pour le Commonwealth de l'Australie de paraître devant ce Tribunal de
- 5 nouveau.
- 6 Je vais simplement vous dire officiellement la demande australienne :
- 7 « Pour les raisons indiquées dans les conclusions écrites et orales du défendeur, le défendeur
- 8 demande que le Tribunal rejette la demande du demandeur. »
- 9 Merci, Monsieur le Président, Membres du Tribunal.
- 10 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.** *(interprétation de l'anglais)*: Merci, Monsieur Campbell.
- 11 Je remercie l'Agent de l'Australie et nous en sommes à la fin des procédures orales dans cette affaire
- 12 du Volga.
- 13 Je souhaiterais profiter cette occasion pour remercier les Agents et les Conseils des deux parties
- pour leurs interventions excellentes portées devant ce Tribunal durant les deux derniers jours, en
- 15 particulier le Tribunal apprécie la compétence professionnelle et les marques de courtoisie
- 16 personnelle dont ont fait preuve, de manière systématique, les Agents et les Conseils des
- deux parties.
- 18 J'ajouterai que le Tribunal apprécie également l'esprit de coopération qui a régné dans les
- 19 consultations avec les parties.
- Maintenant, le Greffier va adresser des questions eu égard à la documentation.
- 21 LE GREFFIER. (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, en conformité avec
- 22 l'article 6, paragraphe 4, des règles du Tribunal, les parties ont le droit de corriger les relevés dans la
- 23 langue d'origine, les procès-verbaux de leurs interventions et déclarations durant les procédures
- 24 orales.
- 25 Toute correction devra être soumise dès que possible, mais, en tout cas, pas plus tard qu'à midi,
- 26 heure locale, le lundi 16 décembre.
- 27 De surcroît, il est demandé aux parties de certifier que tous les documents qui ont été soumis et qui
- 28 ne sont pas des originaux, sont des copies exactes et précises des originaux de ces documents. Dans
- 29 ce but, nous vous fournirons la liste des documents en question.
- 30 Merci, Monsieur le Président.
- 31 LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. (interprétation de l'anglais) : Le Tribunal va maintenant se
- 32 retirer pour délibérer en cette affaire.
- 33 Le jugement sera rendu à une date qui sera notifiée aux Agents. A titre provisoire, le Tribunal a fixé
- une date pour le rendu du jugement, qui est le 23 décembre 2002.
- Les Agents seront informés en temps opportun s'il y a une modification du calendrier. En accord
- 36 avec les pratiques habituelles, je demande aux Agents de bien vouloir rester à la disposition du
- 37 Tribunal dans l'éventualité où nous aurions besoin d'aide ultérieure ou d'informations

- 1 complémentaires dont le Tribunal aurait besoin dans ses délibérations dans cette affaire avant le
- 2 rendu du jugement.
- 3 Cette audience est maintenant clôturée.
- 4 La séance est levée à 16 heures.